

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ITALIE. Ratification de la Convention de Berne révisée, p. 129. — PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE. Ratification par la Grande-Bretagne, p. 129.

Législation intérieure: COLOMBIE. I. Constitution du 5 août 1886, article 35, p. 129. — II. Code civil de 1873, article 671, p. 130. — III. Loi concernant la propriété littéraire et artistique (N° 32, du 26 octobre 1886), p. 130. — IV. Décret N° 665 contenant le règlement d'exécution de la loi précédente (du 26 novembre 1886), p. 134. — V. Loi concernant les droits d'enregistrement pour actes publics et privés (N° 34, du 7 mars 1887), p. 135. — VI. Code pénal de 1890, article 860, p. 135.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DU DOMAINE PUBLIC. PRÉPARATIFS DE REPRODUCTION COMMENCÉS AVANT L'EXPIRATION TOTALE DU DÉLAI DE PROTECTION, p. 135.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Travaux rédigés de nature récréative, faits divers de la vie réelle et nouvelles du jour, caractères distinctifs, p. 137. — BELGIQUE. I. Oeuvre dramatique, inexécution du contrat de représentation par le directeur de théâtre, incompétence du tribunal civil, p. 138. — II. Traduction d'une nouvelle française, publication sans autorisation, Convention de Berne révisée, p. 138. — FRANCE. I. Guide pour automobile, originalité, œuvre de l'esprit, effets de l'omission du dépôt, concurrence déloyale, p. 139. — II. Oeuvre cinématographique, reproduction, sous un titre différent, d'une œuvre dramatique, divergences insignifiantes, contrefaçon, p. 139.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Eloy, Otavsky, Eyermann*), p. 140.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

A. Convention de Berne révisée de 1908

ITALIE

RATIFICATION

sous deux réserves

DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU
13 NOVEMBRE 1908

Le 23 septembre 1914, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, à Berne, S. E. M. le marquis Raniero Paulucci de Calboli, a remis à M. le Président de la Confédération suisse l'acte du Royaume d'Italie portant ratification de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908; ce dépôt a eu lieu conformément au dernier alinéa du Procès-verbal de dépôt des ratifications de la Convention précitée, procès-verbal signé à Berlin le 9 juin 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 86). Toutefois, la ratification comporte les réserves suivantes basées sur l'article 27, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée:

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement

du Royaume d'Italie, au lieu de ratifier l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n° III, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

2. En ce qui concerne le droit de représenter publiquement des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, le Gouvernement du Royaume d'Italie, au lieu de ratifier l'article 11, alinéa 2, de la Convention révisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

La ratification déploiera ses effets trois mois à partir du jour du dépôt, soit le 23 décembre 1914.

Le Conseil fédéral a, par circulaire du 25 septembre 1914, remis aux États contractants une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant la remise de l'acte du Royaume d'Italie portant la ratification précitée.

B. Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée

GRANDE-BRETAGNE

RATIFICATION

du

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL

A LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU
13 NOVEMBRE 1908

En date du 7 juillet 1914, la Légation britannique à Berne a remis au Conseil fédéral suisse, pour être déposé dans les archives de la Confédération, l'acte du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande portant ratification du Protocole du 20 mars 1914 additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908. Il a été dressé, le 8 juillet 1914, un procès-verbal de remise de cet instrument de ratification, dont une copie certifiée conforme a été envoyée, le 14 juillet 1914, aux Gouvernements des autres États contractants.

Législation intérieure

COLOMBIE

I

CONSTITUTION DU 5 AOÛT 1886

ART. 35. — La propriété littéraire et artistique sera protégée, en tant que propriété transmissible, pendant la vie de l'auteur et quatre-vingts ans en plus, moyennant observation des formalités prescrites par la loi.

La même garantie est accordée aux propriétaires d'œuvres publiées dans des pays de langue espagnole, pourvu que la nation dont il s'agit sanctionne dans sa législation